

Stade nautique olympique d'Ile-de-France - Route de Torcy  
77 360 Vaires-sur-Marne

Tel. +33 (0)1 45 11 08 50

Email. [ffck@ffck.org](mailto:ffck@ffck.org)

[www.ffck.org](http://www.ffck.org)

**COMMISSION DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE  
DE LA FÉDÉRATION FRANÇAISE DE CANOË KAYAK ET SPORTS DE PAGAIE**

[Décision de l'audience du 2 mai 2024](#)

[Dossier : FFCK 2024/02 – Madame « Z... »](#)

**Membres présents par visioconférence :**

- **Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Monsieur Baptiste HUON, membre de la Commission disciplinaire de première instance,**
- **Madame Sophie DELAGE, membre suppléante de la Commission disciplinaire de première instance.**

**Était également présent par visioconférence Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, chargé d'établir un rapport d'instruction et ayant rempli les fonctions de secrétaire de séance.**

La Commission,

Vu le Code du sport, notamment ses articles L. 131-8, R. 131-3 et son annexe I-6 (relative aux articles R. 131-3 et R. 132-7) ;

Vu les statuts de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie, notamment ses articles 1.1.1 et 1.1.3 ;

Vu le Règlement disciplinaire de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie ("Règlement disciplinaire") ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du Comité National Olympique et Sportif Français, adoptée par l'Assemblée Générale du CNOSF le 23 mai 2022, notamment ses articles 4 et 17 ;

Vu la Charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak et des sports de pagaie, et en particulier ses principes 2.1, 3.5 et 3.6 ;

Régulièrement saisie par la décision d'engagement de poursuites disciplinaires, prise par le Bureau exécutif de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie le 14 mars 2024 à l'encontre de Madame « Z... » et notifiée aux membres de la Commission disciplinaire de première instance par un courrier en date du 18 mars 2024 ;

Vu le rapport d'instruction en date du 24 avril 2024 établi, transmis en amont de l'audience et présenté en séance par Monsieur Paul MALNOUX, comprenant ses annexes, conformément à l'article A5 – 3.2 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Vu la reconnaissance de dettes effectuée par Madame « Z... » ;

Vu le dépôt de plainte effectué pour le compte de l'association par Monsieur « Y... » ;

Vu le compte-rendu du Conseil d'administration extraordinaire du club « X... » qui s'est tenu le 21 février 2024 ;

Vu les comptes-rendus des différents entretiens menés par Monsieur Paul MALNOUX, chargé d'instruction désigné en tant que tel par Monsieur Didier BOUCHER en vertu de l'article A5 – 3.1 du Règlement disciplinaire de la FFCK ;

Après audition de Madame « Z... », régulièrement convoquée devant la Commission disciplinaire de première instance par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception du 28 mars 2024 dont elle a accusé réception du courrier électronique le 29 mars 2024, effectuée en visioconférence, avec son accord, au cours de la séance du 2 mai 2024, cette dernière ayant été invitée à prendre la parole en dernier.



## I. RAPPEL DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Considérant, qu'il ressort des éléments du dossier que Madame « Z... », jusqu'alors trésorière, a été élue Présidente du club « X... » en avril 2023 à la suite de la démission de l'ancien président ;

Considérant que Madame « V... » a intégré le bureau au poste de trésorière et que Monsieur « Y... » est lui resté secrétaire ;

Considérant que Mesdames « Z... » et « V... » sont allées à la banque effectuer les démarches de changements de signatures afin de modifier les différents accès aux comptes de l'association, or en réalité il ne s'agissait que de pré-signatures, en attente de modification des membres du bureau de l'association auprès de la préfecture, démarche que n'a jamais effectué Madame « Z... » ;

Considérant que jusqu'au mois de février 2024, seule M<sup>me</sup> « Z... » avait accès aux comptes de l'association, M<sup>me</sup> « V... » énonçant qu'elle s'est « faite berner » par M<sup>me</sup> « Z... » durant toute cette période au cours de laquelle elle n'a pas eu accès aux comptes de l'association et n'en parlera à personne ;

Considérant que le 13 février 2024, un Conseil d'administration s'est tenu au cours duquel les membres de l'association ont appris que M<sup>me</sup> « V... » n'avait pas accès aux comptes du club « X... » depuis sa prise de fonction en avril 2023 ;

Considérant qu'il a été ordonné à M<sup>me</sup> « Z... », à la suite de ce Conseil d'administration, de remettre sur le bureau du vice-président un état des comptes ;

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » a joint ces comptes ainsi qu'une reconnaissance de dettes, dans laquelle elle reconnaît avoir utilisé les fonds de l'association à des fins personnelles et s'engage à rembourser l'association pour un montant de 19 500€ ;

Considérant que le 21 février 2024, s'est tenu un Conseil d'administration au cours duquel M<sup>me</sup> « Z... » a reconnu avoir utilisé durant son mandat de présidente les fonds de l'association à des fins personnelles pour différents types de dépenses (location de voiture, billet d'avion, essence, achats alimentaires, etc.) ;

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » a été révoquée de son mandat de présidente à la suite de ce Conseil d'administration ;

Considérant que si M<sup>me</sup> « Z... » reconnaît avoir utilisé 19 500€ de l'association à des fins personnelles, les membres actuels du club estiment ce préjudice à 23 000€ (pouvant aller jusqu'à 26 000€ avec les liquidités) ;



Considérant qu'au jour de l'audience, M<sup>me</sup> « Z... » a effectué un premier versement de 5 000€ pour rembourser l'association, mais qu'elle n'a pas commencé les remboursements mensuels qu'elle s'était engagée à respecter ;

Considérant que le 23 février 2024, M. « Y... » a déposé plainte pour le compte de l'association ;

Considérant que le 24 février 2024, il a informé le service accompagnement des structures de la FFCK de ces faits ;

Considérant en conséquence que le Bureau Exécutif de la FFCK a alors décidé d'engager des poursuites disciplinaires à l'encontre de Madame « Z... » le 14 mars 2024, conformément au règlement disciplinaire fédéral ;

Considérant que le 18 mars 2024, Monsieur Jean ZOUNGRANA informe les membres de la Commission de discipline de première instance de la saisie par le Bureau Exécutif de cette instance ;

Considérant que le 28 mars 2024, Monsieur Didier BOUCHER, Président de la Commission disciplinaire de première instance, nomme Monsieur Paul MALNOUX, chargé de mission au sein de la Direction de l'administration générale de la FFCK, en tant que chargé d'instruction ;

Considérant que le même jour, M. BOUCHER convoque M<sup>me</sup> « Z... » à l'audience du jeudi 2 mai 2024, à 19h30, par visioconférence compte-tenu de l'éloignement géographique de M<sup>me</sup> « Z... », par courrier électronique et lettre recommandée avec avis de réception ; que M<sup>me</sup> « Z... » accuse réception du courrier électronique le 29 mars 2024 ;

Considérant que l'audience s'est tenue le jeudi 2 mai 2024, en présence de M. MALNOUX qui a assuré les missions d'assistance administrative de la Commission de discipline ;

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » a participé à cette audience et a été invitée à prendre la parole en dernier.



## II. SUR LES GRIEFS RETENUS A L'ENCONTRE DE LA PERSONNE POURSUIVIE

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » a reconnu en séance les faits qui lui sont reprochés ; qu'elle exprime un regret profond d'avoir utilisé les fonds de l'association ;

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » a énoncé aux membres de la Commission être payée au SMIC et ne pas être en capacité de respecter les remboursements mensuels qu'elle s'était engagée à effectuer dans la reconnaissance de dette ;

Considérant qu'elle a affirmé être actuellement en capacité de rembourser 300 € chaque mois à l'association, alors qu'elle s'était engagée à en rembourser 1 000 € ;

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » a énoncé aux membres de la Commission être en situation d'interdit bancaire jusqu'en 2026, qu'elle n'a plus de chéquier et qu'elle est simplement titulaire d'une carte électron ;

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » a énoncé ne pas pratiquer le canoë kayak, qu'elle a uniquement agi en tant que bénévole au sein du club ;

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » conteste les propos de M<sup>me</sup> « V... » affirmant qu'elle l'aurait berné ; que M<sup>me</sup> « Z... » affirme que ce n'était pas son intention ;

Considérant que de par les aveux de M<sup>me</sup> « Z... », la Commission n'a aucun doute sur la véracité des faits ;

Considérant ainsi que M<sup>me</sup> « Z... » a commis une faute caractérisée ;

Considérant que ces faits sont contraires aux règles édictées par la Fédération, notamment l'honnêteté, la probité, l'intégrité, principes rappelés à la fois dans les articles 4 et 17 de la Charte d'éthique et de déontologie du CNOSF et dans le principe 2.1 de la charte d'éthique et de déontologie du canoë kayak ;

Considérant que M<sup>me</sup> « Z... » a manqué à ses obligations en tant que dirigeante, que la Commission estime qu'elle doit donc être sanctionnée quant à cela.



**Par ces motifs,**

**et après avoir délibéré à huis clos en l'absence de la personne poursuivie,**

**La Commission de discipline de première instance de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie décide :**

**Article 1<sup>er</sup> :** Il est prononcé à l'encontre de Madame « Z... » (licence n°XXXXXX) **une inéligibilité de cinq (5) ans au sein des instances dirigeantes de la Fédération, de ses organes déconcentrés ou de toutes structures affiliées, agréées ou associées.**

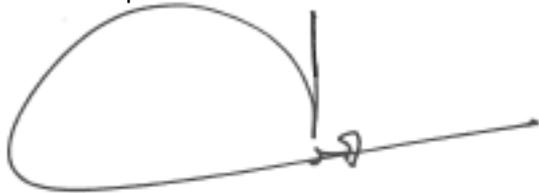
**Article 2 :** Cette décision prend effet dès première réception de ce courrier.

**Article 3 :** En vertu de l'article 4.1 du Règlement disciplinaire de la Fédération, M<sup>me</sup> « Z... » ainsi que le Bureau Exécutif peuvent interjeter appel de la présente décision auprès de la Commission disciplinaire d'appel de la FFCK selon les modalités prévues à l'article A5 – 2.9 du Règlement, dans un délai de sept jours à compter de la réception du présent courrier.

**Article 4 :** A l'expiration du délai susmentionné et si aucun appel n'est interjeté, la présente décision sera publiée de manière anonyme sur le site officiel de la Fédération Française de Canoë Kayak et Sports de Pagaie.

Vaires-sur-Marne, le 21 mai 2024,

Didier BOUCHER,  
Président de la commission de discipline  
de première instance



Paul MALNOUX  
Chargé d'instruction et secrétaire de séance



Copie de la présente décision adressée à/aux :

- Madame « Z... »,
- Membres de la Commission disciplinaire de première instance,
- Monsieur le Président de la FFCK,
- Membres du Bureau Exécutif de la FFCK,
- Monsieur le Directeur Technique National de la FFCK.

Copie de la présente décision adressée à l'expiration du délai d'appel et si aucun appel n'est interjeté à/aux :

- Service accompagnement des structures de la FFCK,
- Présidente du Comité Régional de Canoë Kayak de la région « S... ».

